



PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Mairie de Cerny
8 rue Degommier
91590 Cerny
Tel et fax : 01 69 23 11 11
01 69 23 11 10
MAIL : MAIRIE@CERNY.FR

Dossier n° PC 91129 25 10014

Déposé le	12/12/2025
Affiché le	19/12/2025
Complété le	07/01/2026
Par	MA TP représentée par PERRIN Alain
Demeurant	Chemin de Farcheville 91590 Cerny
Pour	Installation d'un distributeur automatique de béton et agrégats.
Sur un terrain sis	Chemin de Farcheville, 91590 Cerny
Cadastré	AP504, AP520

OBJET : ACCORD SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), affiché en mairie en date du 19/12/2026. ;
Vu la demande susvisée ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 07/01/2026 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARCE en date du 18/12/2025, annexé au présent arrêté ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la SFDME en date du 22/12/2025, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ**. Ledit permis est accompagné des prescriptions énoncées dans les articles suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions émises par le SIARCE dans son avis du 18/12/2025, à savoir :

Dans le cas où l'activité nécessiterait une évacuation d'eaux usées, le pétitionnaire devra redéposer une demande de permis de construire afin d'examiner le projet.

Article 3 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions émises par la SFDME dans son avis du 22/12/2025, à savoir :

Le stationnement des véhicules se faisant en partie sur la canalisation, le pétitionnaire devra obligatoirement mettre en place une protection au-dessus de l'oléoduc.

Pour rappel, ci-dessous nos remarques et les contraintes afférentes à la présence de l'oléoduc à proximité :

- ☑ La bande de servitude forte de l'oléoduc (bande de 5 mètres de large dans laquelle est axée la conduite) doit rester vide de tout encombrement (ni dépôt de matériaux, de terre,...).
- ☑ Les clôtures devront être implantées en dehors de la servitude forte soit à plus de 2,50 mètres de l'axe de notre conduite.
- ☑ Les croisements avec les réseaux à poser devront être réalisés conformément au plan type.
- ☑ La plantation d'arbres est interdite dans la zone de non plantandi (7,5 m de part et d'autre de l'axe du pipeline).

Article 4 : Le terrain est situé dans la zone des enveloppes d'alerte potentiellement humides.

Afin de vérifier la présence avérée de zones humides, le pétitionnaire doit réaliser des investigations techniques pour délimiter la présence de la zone humide (étude de délimitation de zone humide) : via des sondages pédologiques ou un inventaire floristique

Article 5 : Les éléments figurant sur la carte « Argile Carte des aléas » montrent que le terrain se situe sur un sol argileux sensible. Les fondations de bâtiment seraient alors à adapter à ce type de milieu. Une étude géotechnique est fortement conseillée, pour vérifier la nature du sol.

Article 6 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de déposer une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) dès le commencement des travaux et d'effectuer la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) seulement après réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé, notamment l'aménagement des abords (accès, plantation, clôture, accessibilité aux personnes handicapées).

Fait à Cerny, Le 6 février 2026

Le Maire Adjoint
François LACOMME

